

MAIRIE DE CHALONNES-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ÉVACUATION OBLIGATOIRE PRÉVENTIVE DE LA POPULATION EN RAISON D'UNE CRUE DE LA LOIRE

Le Maire de Chalonnes-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Chalonnes-sur-Loire, déclenché le 13.02.2026 en raison de la vigilance crue en cours ;

Vu les informations transmises par la Préfecture de Maine-et-Loire, Météo-France et Vigicrues plaçant le secteur de Chalonnes-sur-Loire en situation de vigilance pour risque d'inondation ;

Considérant que la montée des eaux de la Loire expose certains secteurs de la commune, et notamment l'île, à un risque important de submersion, d'isolement et de rupture des réseaux (électricité, voirie...) ;

Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances, notamment l'évacuation de personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire, à titre préventif, d'évacuer l'île de Chalonnes-sur-Loire afin d'assurer leur sécurité et de faciliter l'intervention des secours ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la mesure

Pour des raisons de sécurité liées à la crue de la Loire, il est décidé une évacuation de la population résidant dans toute l'île de Chalonnes-sur-Loire, le 20.02.2026 dès 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

La présente mesure a pour objet de mettre les habitants à l'abri d'une éventuelle montée rapide des eaux, d'une coupure des réseaux et d'une impossibilité d'accès des secours qui empêcherait des évacuations ultérieures.

Article 2 – Population concernée et modalités d'évacuation

Les services de secours effectueront une tournée de porte à porte afin d'évaluer le niveau d'urgence et de nécessité pour, le cas échéant, les prendre en charge, les évacuer et les conduire au point d'accueil suivant :

- Gymnase St Ex.

Ce point d'accueil permettra d'assurer l'accueil, l'orientation, une aide matérielle de première nécessité et, si besoin, un accompagnement social ainsi qu'un hébergement d'urgence.

Les habitants évacués sont invités à se munir de leurs pièces d'identité, de leurs traitements médicaux, de vêtements et effets personnels strictement indispensables.

Les personnes âgées ou en situation de handicap, identifiées notamment via le registre des personnes vulnérables tenu par le CCAS, feront l'objet d'une attention particulière lors de cette prise en charge par les secours.

Un point spécifique sera également fait sur les animaux qui pourront être évacués.

Il est clairement spécifié que les habitants refusant d'être évacués, le font à leur risque et péril. Il ne pourra être assuré d'autre évacuation en urgence.

Article 3 – Organisation et sécurisation

Les services municipaux, en lien avec le SDIS 49, la gendarmerie / la police et les services de l'État, sont chargés de :

- informer la population concernée (porte-à-porte, appels, messages, haut-parleurs, site internet et réseaux d'alerte) ;
- organiser l'évacuation et le transport éventuel des personnes ;

L'accès aux secteurs évacués est interdit à toute personne non autorisée, hormis les services de secours, les services municipaux et les forces de l'ordre.

Article 4 – Durée de l'évacuation et levée de la mesure

La présente mesure d'évacuation est applicable jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient de nouveau réunies, au regard des niveaux de crue observés, des prévisions météo et des avis techniques des services compétents.

Un nouvel arrêté déterminera la levée de l'évacuation et les conditions de retour dans les logements.

Article 5 – Information de la Préfecture et exécution

La Préfecture de Maine-et-Loire est informée sans délai de la présente décision et des mesures prises dans le cadre du PCS.

Le Directeur général des services, responsable du Plan Communal de Sauvegarde, le Chef de la police municipale, le Commandant du Centre d'incendie et de secours et, en tant que de besoin, le Commandant de la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie, sur les panneaux d'information municipaux et dans les secteurs concernés ;
- publié sur le site internet de la Ville et les supports d'alerte utilisés dans le cadre du PCS ;
- notifié à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le 20.02.2026.

Marie-Madeleine MONNIER, Le Maire,

